



Industrie
Canada

Industry
Canada

PS 462 MHz
Mars 2000

Gestion du spectre et Politique des télécommunications

Politique d'utilisation du spectre

**Politique d'utilisation du spectre
autorisant les dispositifs radio
domestiques exemptés de licence dans
les sous-bandes de fréquences
462 - 467 MHz du service mobile terrestre**

Canada

Also available in English - SP 462 MHz

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGTP-004-2000 — Politique d'utilisation du spectre autorisant les dispositifs radio domestiques exemptés de licence dans les sous-bandes de fréquences 462 - 467 MHz du service mobile terrestre (PS-462 MHz)

Le présent avis a pour objectif d'annoncer la publication des dispositions de la politique d'utilisation du spectre, sous le titre susmentionné. Ces dispositions établissent les critères et le calendrier de mise en oeuvre relatifs à l'utilisation des dispositifs radio domestiques exemptés de licence dans les sous-bandes 462,5625 - 462,7125 MHz et 467,5625 - 467,7125 MHz.

Le 4 mars 1999, dans l'avis n° DGTP-002-99, Industrie Canada a publié un document de consultation sur ce sujet. Ce document visait à évaluer l'intérêt du public pour les dispositifs radio domestiques exemptés de licence, la faisabilité d'une prise en charge de ces dispositifs dans le spectre attribué au service mobile terrestre à titre primaire et l'élaboration des dispositions d'aménagement du spectre pertinentes, si ces dispositifs étaient autorisés par le Ministère dans les bandes de fréquences en question.

La consultation a suscité un certain nombre de commentaires d'intéressés qui utilisent actuellement cette bande à titre primaire au sein du service mobile terrestre, en vertu d'une licence et avec protection contre le brouillage. En outre, bon nombre de soumissions provenaient de fabricants et de distributeurs qui souhaitent créer un marché pour les dispositifs radio domestiques au Canada. En conséquence, le Ministère a élaboré les dispositions d'aménagement du spectre susmentionnées pour répondre à la forte demande de dispositifs radio domestiques.

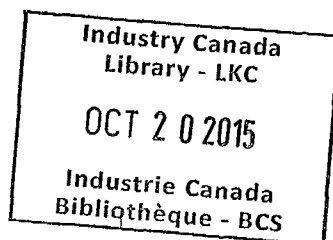
Le document susmentionné sur les dispositions d'aménagement du spectre est disponible par Internet à l'adresse suivante :

World Wide Web (WWW)
<http://strategis.ic.gc.ca/spectre>

ou sur papier, moyennant paiement, auprès de : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, 1-800-267-4862 (téléphone sans frais au Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais aux États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); Groupe Communication Canada Inc., 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) K1A 0S9, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais, Canada), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays), (819) 779-2833 (télécopieur).

Le Directeur général
Direction de la politique des télécommunications

Michael Helm



1. Introduction

Ces dispositions de la politique d'utilisation du spectre ont pour objectif d'autoriser l'exploitation de dispositifs radio domestiques exemptés de licence dans les sous-bandes de fréquences 462,5625 - 462,7125 MHz et 467,5625 - 467,7125 MHz. La politique d'utilisation du spectre a été annoncée dans l'avis n° DGTP-004-2000 de la *Gazette du Canada*.

2. Contexte

Dans l'avis n° DGTP-002-99 de la *Gazette du Canada* en date du 4 mars 1999 est paru un appel de commentaires sur un document de consultation visant à déterminer le niveau d'intérêt public suscité par les dispositifs radio domestiques exemptés de licence dans les sous-bandes 462,5625 - 462,7125 MHz et 467,5625 - 467,7125 MHz. Le document visait également à déterminer la faisabilité d'aménager les dispositifs radio domestiques exemptés de licence dans les bandes de fréquences désignées pour le service mobile terrestre. À cet égard, le Ministère a posé une série de questions pour obtenir les commentaires du public. Ces questions portaient sur l'intérêt que suscitent ces dispositifs auprès des consommateurs, sur leur incidence pour les utilisateurs actuels du service mobile terrestre et aussi sur les mesures positives que pourraient prendre les fabricants pour faciliter l'introduction au Canada des dispositifs radio domestiques. Le Ministère avait besoin de ces renseignements pour déterminer s'il fallait autoriser l'utilisation des bandes de fréquences par les dispositifs radio domestiques en question, principalement en raison des préoccupations quant au risque de brouillage radioélectrique que peuvent représenter ces dispositifs pour les titulaires actuels de licences du service mobile terrestre. Dans le document de consultation, le Ministère a déclaré que, d'après ses études techniques préliminaires, le brouillage des fréquences de réception des stations de base du service mobile terrestre par les appareils radio domestiques était celui dont la probabilité statistique était la plus élevée.

3. Soumissions du public

En réponse à l'appel de commentaires paru dans l'avis n° DGTP-002-99 de la *Gazette du Canada* mentionné précédemment, vingt-quatre soumissions provenant de parties intéressées nous sont parvenues dans les délais prescrits. Les soumissions étaient réparties de manière à peu près égale entre les répondants qui étaient favorables et ceux qui ont exprimé des préoccupations quant au risque de brouillage que présenteraient les dispositifs radio domestiques, si ces derniers étaient autorisés à utiliser les sous-bandes du service mobile terrestre.

Des répondants favorables aux dispositions d'aménagement visant à autoriser les dispositifs radio domestiques exemptés de licence étaient d'avis que la décision d'autoriser les dispositifs radio domestiques permettrait de satisfaire efficacement à la forte demande projetée des consommateurs et d'établir un marché viable pour ces dispositifs.

Des répondants qui ont exprimé des préoccupations quant aux dispositions d'aménagement du spectre visant à autoriser les dispositifs radio domestiques exemptés de licence ont avancé l'argument que l'introduction de ces dispositifs pourrait causer du brouillage radio à leurs installations, c.-à-d. un risque de brouillage qui augmenterait avec le nombre de dispositifs vendus.

Certains répondants ont proposé divers moyens que pourrait prendre le Ministère en vue de réduire l'impact des dispositifs du service radio domestique (SRD) sur les utilisateurs existants.

4. Analyse

Les 14 fréquences qui sont actuellement utilisées par le service mobile terrestre et qui sont prises en considération aux fins d'utilisation par les dispositifs radio domestiques exemptés de licence dans les sous-bandes 462 - 467 MHz représentent environ 1 % des 30 MHz attribués au service mobile terrestre dans les bandes 420 - 430 MHz et 450 - 470 MHz. Ces bandes font également l'objet d'un plan de réaménagement selon lequel du matériel à bande étroite faisant une utilisation plus efficace du spectre devra être employé dans les grandes zones urbaines d'ici 2004.

L'utilisation de ces 14 fréquences par le service mobile varie grandement d'une région à l'autre du Canada. Ces fréquences sont très peu utilisées dans les régions de l'Atlantique et du Pacifique, moyennement utilisées en Ontario et au Québec et plus utilisées au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta. Le risque de brouillage le plus élevé, c.-à-d. le brouillage causé par les dispositifs radio domestiques aux fréquences de réception des stations de base du service mobile terrestre, doit être examiné dans son contexte, soit que les stations de base utilisent seulement 7 de ces 14 fréquences pour la réception. Le Ministère a examiné la répartition des stations de base dans l'ensemble du pays, considérant, entre autres facteurs, la proximité de zones récréatives, où la concentration de dispositifs radio domestiques serait probablement la plus élevée. Il a déterminé que moins de 25 % des stations de base et des titulaires de licence utilisant ces 7 fréquences sont particulièrement exposés au risque de brouillage provenant de dispositifs radio domestiques.

Dans ce contexte, les consommateurs s'intéressent de plus en plus à ces appareils de communications à faible coût servant à des fins récréatives domestiques. Étant donné que les dispositifs radio domestiques sont vendus aux États-Unis depuis plus de deux ans, le nombre d'appareils entrant au Canada sur le marché semi-clandestin augmente de plus en plus. En réponse à la demande des consommateurs et à l'émergence du marché

semi-clandestin, les fabricants et les distributeurs sont vivement intéressés à établir un marché légitime au Canada.

L'analyse du Ministère dont il est question plus haut a permis de déterminer les stations de base les plus vulnérables au brouillage provenant de dispositifs radio domestiques. Les résultats ont été communiqués au Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR), qui représente de nombreux fabricants et distributeurs qui souhaitent établir un marché de dispositifs radio domestiques au Canada. Le CCCR a été encouragé à élaborer des mesures pratiques en collaboration avec les propriétaires de ces stations de base pour réduire le risque de brouillage qui pourrait être causé à leurs systèmes. Dans ce but, un certain nombre de fabricants/distributeurs ont formé l'Alliance du service radio domestique (FRSA). La FRSA a chargé Électro-Fédération Canada, association industrielle représentant un grand nombre de membres de la FRSA, de gérer l'établissement d'ententes privées avec les propriétaires des stations de base les plus touchées du service mobile terrestre afin de répondre aux préoccupations exprimées et de réduire le risque de brouillage. Le Ministère a reçu de la plupart de ces propriétaires un avis écrit précisant qu'une entente avait été conclue avec la FRSA concernant la coexistence de ces stations et de dispositifs du SRD. Le Ministère est persuadé que ces propriétaires ont eu l'occasion de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque de brouillage et que la FRSA continuera de collaborer avec eux.

Il faut noter que la probabilité de brouillage augmenterait aussi à mesure que s'accroîtraient les ventes de dispositifs radio domestiques. Soulignons également que les utilisateurs potentiels de dispositifs radio domestiques ont le choix entre 14 canaux et qu'une caractéristique commune de ces dispositifs est la présence d'un bouton qui permet à l'utilisateur de déterminer si un canal donné est libre ou s'il est déjà utilisé. Ce genre de caractéristique, lorsqu'elle est utilisée de manière responsable, permet d'éviter les canaux déjà utilisés par les titulaires de licence du service mobile terrestre et de diminuer ainsi le risque de brouillage.

5. Dispositions d'aménagement du spectre

L'utilisation des dispositifs radio domestiques est autorisée sur les fréquences du service mobile (canaux espacés de 25 kHz) énumérées au tableau 1, pourvu que ces dispositifs aient été homologués par Industrie Canada conformément au Cahier des charges sur les normes radioélectriques 210 (CNR-210), *Dispositifs de radiocommunications de faible puissance, exemptés de licence (pour toutes les bandes de fréquences)*; qu'ils soient limités à une p.a.r. de sortie de 0,5 watt et qu'ils ne puissent être interconnectés au réseau téléphonique public commuté (RTPC).

Tableau 1 - Fréquences du SRD désignées pour les dispositifs radio domestiques

FRÉQUENCE (MHz) ET NUMBÉRO DE CANAL DU SRD	
462,5625 (1)	467,5625 (8)
462,5875 (2)	467,5875 (9)
462,6125 (3)	467,6125 (10)
462,6375 (4)	467,6375 (11)
462,6625 (5)	467,6625 (12)
462,6875 (6)	467,6875 (13)
462,7125 (7)	467,7125 (14)

De plus, un moratoire sur la délivrance de licences pour ces bandes de fréquences dans le service mobile terrestre est maintenant en vigueur. À cet effet, le Ministère continuera de surveiller l'utilisation des bandes indiquées au tableau 1 pour déterminer si du brouillage est causé aux titulaires de licence à mesure qu'augmente le nombre des dispositifs radio domestiques. Si l'augmentation de ces dispositifs faisait passer le risque de brouillage des stations mobiles terrestres au-delà des niveaux gérables décrits précédemment, le Ministère envisagerait d'exempter de licence tous les utilisateurs de la bande dans l'éventualité où la consultation des parties intéressées justifierait une telle mesure. Les titulaire de licence du service mobile terrestre qui veulent être relocalisés dans une autre bande de fréquences se verront assigner des fréquences du service mobile, lorsque cela est possible. Les gestionnaires du spectre des bureaux locaux d'Industrie Canada informeront les titulaires de licence sur une base individuelle de la disponibilité d'autres bandes de fréquences, si un titulaire en fait la demande.

6. Information supplémentaire

- *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences (Révisé 1998)*
- *Cadre de la politique canadienne du spectre (Septembre 1992)*
- *Plan de réaménagement visant le matériel mobile terrestre faisant une utilisation efficace du spectre dans la gamme 100-500 MHz (Octobre 1998)*
- *Cahier des charges sur les normes radioélectriques 210 (CNR-210), Dispositifs de radiocommunications de faible puissance, exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences).*

7. Mise en oeuvre

Les personnes intéressées par la mise en oeuvre de ces dispositions de la politique d'utilisation du spectre sont invitées à communiquer avec un gestionnaire du spectre au bureau local le plus près d'Industrie Canada.

Publication autorisée en vertu de la
Loi sur la radiocommunication

Le Directeur général
Direction de la politique des télécommunications

Michael Helm

LKC
HE 8679 .C2 S6214 2000 c.2
Politique d'utilisation du spectre autorisée
les dispositifs radio domestiques exemptés
de licence dans les sous-bandes de
fréquences 462 - 467 MHz du service

DATE DUE
DATE DE RETOUR

CARR MCLEAN

38-296

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA



223904